



HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME • OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND

www.ohchr.org • TEL: +41 22 917 9000 • FAX: +41 22 917 9008 • E-MAIL: registry@ohchr.org

REFERENCE:38<sup>th</sup>MSP/2020

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Mission Permanente, et a l'honneur d'attirer son attention sur les dispositions des articles 28 à 34 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant l'élection des membres du Comité des droits de l'homme, dont le texte est reproduit à l'annexe I ci-jointe.

**La trente-huitième réunion** des États parties, aura lieu au siège de l'organisation des Nations Unies, à New York, le **lundi 15 juin 2020, dans le Bâtiment des Conférences, Salle 3, à partir de 10h.**

Deux élections auront lieu pendant la trente-huitième réunion des États parties :

1. Une élection régulière: pour élire les neuf membres du Comité qui remplaceront les neuf membres dont le mandat arrivera à expiration le 31 décembre 2020 (voir annexe II)
2. Une élection partielle: pour élire un membre afin de pourvoir à un poste vacant au sein du Comité, suite à la démission de Mme. Ilze Brands Kehris, le 31 décembre 2019.

Mme. Brands Kehris avait été élu lors de la trente-cinquième réunion des États parties au Pacte, qui s'est tenue le 23 juin 2016, pour un mandat devant expirer le 31 décembre 2020. Dans une lettre datée du 13 décembre 2019, le Président du Comité a notifié au Secrétaire général la démission de Mme Brands Kehris, qui prend effet le 31 décembre 2019. Conformément au paragraphe 2 de l'article 33 et au paragraphe 1 de l'article 34 du Pacte, le Secrétaire général déclare ce siège vacant. Conformément au paragraphe 3 de l'article 34 du Pacte, un «...membre du Comité élu à un siège déclaré vacant conformément à l'article 33 fait partie du Comité jusqu'à la date normale d'expiration du mandat du membre dont le siège est devenu vacant....». Pour ce poste, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2020.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 30 du Pacte, le Secrétaire général a l'honneur d'inviter les États parties à communiquer le/les nom(s) du/des candidat(e)(s) qu'ils proposent comme membre(s) du Comité, ainsi que des renseignements biographiques conformément à la fiche de renseignements contenue dans l'annexe III.

**La/les candidature(s) doit(ent) être envoyée(s) par les Missions Permanentes en version électronique (en format Word exclusivement), au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à l'adresse [registry@ohchr.org](mailto:registry@ohchr.org), en copie [gabtom@ohchr.org](mailto:gabtom@ohchr.org), avant le 30 mars 2020 au plus tard. Les États parties devraient marquer clairement pour quelle élection**



**le/les candidat(e)(s) sont proposé(e)(s) comme membre(s) du Comité i.e. élection régulière, élection partielle ou les deux.** Nous informons les candidats à l'élection partielle que le 129<sup>ème</sup> session du Comité aura lieu du 29 juin à 27 juillet 2020, et que leur participation à cette session serait appréciée.

Les États parties devraient par ailleurs tenir compte des dispositions pertinentes des articles 28, 29, 31 et 34 du Pacte (voir annexe 1). Le Secrétaire général voudrait attirer l'attention sur le paragraphe 2 de l'article 28 du Pacte, selon lequel le Comité est composé de ressortissants des États parties « qui doivent être des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique ». Aux termes du paragraphe 3 de l'article 28 les, « membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel ».

Conformément au paragraphe 2 de l'article 31, du Pacte, « pour les élections au Comité, il est tenu compte d'une répartition équitable et de la représentation des diverses formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques. »

En outre, le Secrétaire général souhaite également attirer l'attention sur la résolution 68/268, paragraphe 13, de l'Assemblée générale, adoptée le 9 avril 2014 intitulée « Renforcement et amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme » qui « encourage les États parties à veiller, lors de l'élection d'experts des organes conventionnels à ce qu'il soit tenu compte... d'une représentation des sexes équitable et de la participation d'experts handicapés ». Les États parties se souviendront que la composition actuelle du Comité comprend six femmes et douze hommes.

Après le **30 mars 2020**, date limite pour la présentation des candidatures, le Secrétaire général, conformément au paragraphe 3 de l'article 30, et paragraphe 2 de l'article 34 du Pacte, dressera deux listes alphabétiques des personnes ainsi présentées pour chaque élection (élection régulière et élection partielle) et les communiquera aux États parties.

Des informations supplémentaires sur les élections au Comité des droits de l'homme peuvent être trouvées sur la page web du Comité:

<https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CCPR/Pages/Elections38.aspx>

20 décembre 2019